COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du jeudi 21 mars 2024

En présentiel et visioconférence

PROCÈS-VERBAL N° 11

Nombre de membres : - En exercice : 6 - Participants : 5

Membres participants : MM. Sauveur CUCURULO, Président, Anthony BILLARD, Gilles BELLISSENT, Vice-Président, Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire, Rémi LECHEVALLIER.

Membre excusé : M. Alain ROBERT.

Assistent à la réunion : Madame Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire de la Ligue de Football de Normandie, Monsieur Sébastien FARCY, Informaticien LFN.

*****

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption du procès-verbal n° 10 de la réunion électronique du 29 février 2024, publié le 11 mars 2024.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

*****

DOSSIER EXAMINÉ

District de la Manche de Football

MOUCHEL Calvin, licence n° 254 369 20 27 – DISTRICT 3.
Licencié au **F.C. NOUAINVILLE,** saison 2022/2023.
Demande de changement de club, le 15 juillet 2023, pour **A. S. MONTEBOURG,** pour convenance personnelle.
Opposition du club quitté.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal 03 du 24 août 2023),
- Vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Pris connaissance des motifs de l'opposition pour la déclarer irrecevable,
- Constatant l'inactivité totale du club quitté, à compter de la saison 2023/2024,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

La Commission :
- accorde le changement de club pour A.S. MONTEBOURG, club qu'il couvre dès la saison 2023/2024 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, A.S. MONTEBOURG, le montant du droit de mutation de 200 €.

*****

STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRETÉ A LA DATE DU 29 FEVRIER 2024
Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énoncions dans une précédente publication du 26 octobre 2023, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – Formalités), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 29 février 2024, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au Statut et rappelées en annexe.

Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 dudit statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
L2	500075	S. M. CAEN-CALVADOS	10	6	14	10	1	600 €
		. dont **1 arbitre féminine**	1	0	0	0		
		. dont 3 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes	3	0	5	0		
N3	501594	A.S. PTT CAEN FOOTBALL	6	3	5	5	1	300 €
		. dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	1	0	1	0		
N3	582314	A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE	6	3	3	3	1	900 €
		. dont 1 arbitre formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes	1	0	0	0		
R2	550222	U.S.C. MEZIDON FOOTBALL	4	2	3	3	1	140 €
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	3	2	2	2	1	120 €
R3	563830	HASTINGS F.C. RCSMN	3	2	2	2	1	120 €
D1	513709	U.S.M. BLAINVILLAISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	519292	E.S. BONNEBOSQ	2	1	1	1	1	120 €
D1	540111	F.C. SUD OUEST CAEN	2	1	1	1	3	360 €
D1	523991	A.S. CAHAGNAISE	2	1	1	0	2	240 €
D1	518783	C. LAIQUE COLOMBELLOIS	2	1	1	1	3	360 €
D1	590574	U.S. GUERINIERE	2	1	1	1	3	360 €
D1	544676	A.S. SAINT DESIR	2	1	1	1	2	240 €
D1	552907	SAINT PAUL DU VERNAY F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D2	530185	U.S. AUTHIE	1	1	0	0	3	150 €
D2	560710	A.F. BASLY	1	1	1	0	1	50 €
D2	522168	A.S. DE BIEVILLE BEUVILLE	1	1	0	0	3	150 €
D2	582265	CRESSERONS HERMANVILLE L.T.	1	1	1	0	1	50 €
D2	548332	DOZULE F.C.	1	1	0	0	3	150 €
D2	539402	FONTENAY LE PESNEL F.C.	1	1	0	0	2	100 €
D2	514566	U.S. TILLY S/SEULLES	1	1	0	0	4	200 €
D3	519757	E.S. DE BENY BOCAGE	1	0	0	0	3	150 €
D3	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	2	100 €
D3	541741	F.C. CAGNY	1	0	0	0	3	150 €
D3	528813	I.S. CAUMONTAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	1	50 €
D3	544003	E.S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	2	100 €
D3	581515	F.C. DE FRESNEY LE PUCEUX	1	0	0	0	1	50 €
D3	561138	A.S. GLOS	1	0	0	0	1	50 €
D3	527338	U.S. MAISONS	1	0	0	0	2	100 €
D3	523223	ESP. MARIT. GRANDCOPAIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	547520	E.S. SAINT AUBINAISE	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	580568	F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27	5	3	4	3	1	180 €
R3	545584	F.C. GARENNES BUEIL LA COUTURE.	3	2	1	1	3	720 €
R3	582628	U.S. RUGLES LYRE	3	2	1	1	1	240 €
D1	517511	A.S. ANDRESIENNE	2	1	1	1	2	240 €
D3	535173	F.C. PLATEAU NORD AVIRON	1	1	1	0	2	100 €
D3	518080	U.S. ETREPAGNY	1	1	1	0	2	100 €
D3	590254	PONT AUTHOU F.	1	1	0	0	1	50 €
R1 FE	682613	AGS F.C.	1	0	0	0	3	150 €
R2 FE	603712	LABELLE SP. SAINT PIERRE DU VAUV.	1	0	0	0	3	150 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
NATIONAL	500105	U.S. D'AVRANCHES MT SAINT MICHEL	8	4	5	5	1	1 200 €
		. dont 2 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes	2	0	1	0		
R1	553693	F.C. EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE	5	3	4	3	2	360 €
R2	501508	F.C. AGON COUTAINVILLE	4	2	1	1	1	420 €
R2	531879	U.S. SAINT PAIRAISE	4	2	0	0	3	1680 €
R2	510729	A.S. TOURLAVILLE	4	2	3	3	2	280 €
R3	528409	F.C. LE VAL SAINT PERE	3	2	1	1	2	480 €
R3	501399	C.A. PONTOIS	3	2	2	2	1	120 €
R3	551516	SAINT HILAIRE VIREY LANDELLES	3	2	2	1	1	120 €
R3	547117	F.C. VAL DE SAIRE	3	2	2	2	1	120 €
D1	527693	A.S. DE BERIGNY CERISY	2	1	0	0	1	240 €
D1	548943	A.S. CERENCAISE	2	1	1	0	1	120 €
D1	546320	F.C. DE L'ELLE	2	1	1	1	3	360 €
D1	517212	A.S. QUERQUEVILLAISE F.	2	1	1	1	1	120 €
D1	523726	ESP. SAINT JEAN CHAMPS	2	1	0	0	2	480 €
D2	580671	A. AMONT QUENTIN F.C.	2	1	1	0	2	100 €
D2	524901	U.S. LA GLACERIE	2	1	0	0	3	300 €
D2	547507	ENT. LE LOREY HAUTEVILLE FEUGE.	2	1	1	1	1	50 €
D2	531318	L'ETOILE ROUGE DU MESNIL AU VAL	2	1	0	0	2	200 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL (suite)

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
D2	547673	A.S. POINTE COTENTIN	2	1	0	0	2	200 €
D2	580635	E.S. QUETTETOT RAUVILLE	2	1	0	0	2	200 €
D2	547076	A.S. SACEY	2	1	1	1	1	50 €
D2	546442	F.C. SIENNE	2	1	1	1	1	50 €
D2	501628	U.S.C. OMNISPORTS DE SOURDEVAL	2	1	0	0	1	100 €
D3	524888	A.S. GUILBERVILLAISE	1	0	0	0	4	200 €
D3	522366	AV. HAMBYE	1	0	0	0	4	200 €
D3	547751	E.S. LE DEZERT	1	0	0	0	2	100 €
D3	549587	E.S. DES MARAIS	1	0	0	0	4	200 €
D3	564160	MARCEY LES GREVES F.C.	1	0	0	0	3	150 €
D3	530215	U.S. SAINT JACQUES DE NEHOU	1	0	0	0	1	50 €
D3	521699	A.S. SAINT JORES	1	0	0	0	1	50 €
D3	582756	U.S. DE SAINTE CECILE	1	0	0	0	3	150 €
D3	519285	E.S. TIREPIED	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	501425	S.S. DOMFRONTAISE	3	2	2	1	1	120 €
R3	501478	U.S. MORTAGNAISE	3	2	2	2	1	120 €
D1	501483	U.S. MELOISE	2	1	1	1	2	240 €
D1	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	2	1	0	0	2	480 €
D2	547714	O. ALENCONNAIS	2	1	1	1	3	150 €
D2	531041	U.S. CHAMPSECRET DOMPIERRE	2	1	0	0	3	300 €
D2	581567	U.S. FLERIENNE	2	1	1	1	3	150 €
D2	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	3	300 €
D2	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	1	1	2	100 €
D2	509622	U.S. THEILLOISE	2	1	0	0	4	400 €
D3	564283	ALENCON FOOTBALL CLUB	1	0	0	0	1	50 €
D3	553762	TRUN F.C.	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
NATIONAL	500037	F.C. ROUEN 1899	8	4	7	7	3	1 200 €
		. dont 2 arbitres formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes	2	0	1	0		
R1	544076	U.S. MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE	5	3	4	4	1	180 €
R2	544812	PLATEAU FOUCARMONT REALCAMP	4	2	1	1	2	840 €
R2	581874	F.C. SAINT JULIEN	4	2	2	2	3	840 €
R2	501559	ET.S. TOURVILLAISE	4	2	3	3	1	140 €
R3	501386	U.S. AUFFAY	3	2	2	1	1	120 €
R3	512604	C.O. CLEON	3	2	4	0	1	240 €
R3	561080	OLYMPIA'CAUX FOOTBALL CLUB	3	2	2	2	1	120 €
R3	500307	F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY	3	2	2	2	2	240 €
D1 AM	518077	BELLEVILLE FOOTBALL CLUB	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	501409	AM. J.C. BOSC LE HARD	2	1	1	1	2	240 €
D1 AM	554414	A.S.C. JIYAN KURDISTAN	2	1	1	1	2	240 €
D2 AM	501513	CANTELEU F.C.	1	1	0	0	2	100 €
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT	1	1	1	0	3	150 €
D2 AM	501642	F.C. LIMESY	1	1	0	0	3	150 €
D3 AM	501611	A.S. ANGERVILLE L'ORCHER	1	1	0	0	4	200 €
D3 AM	546932	U.S. DE LA PRESQU'ILE	1	1	0	0	2	100 €
D3 AM	501591	R.C. ETALONDES	1	1	0	0	4	200 €
D3 AM	531878	J.S. DU FONTENAY	1	1	0	0	1	50 €
D3 AM	523855	U.S. MONCHOISE	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	581575	F.C. GRUGNY	1	0	0	0	4	200 €
D1 Matin	539274	A.S.L. SIERVILLE	1	0	0	0	4	200 €
D1 Matin	539386	F.C. ST SAUVEUR D'EMALLEVILLE	1	0	0	0	4	200 €
D2 Matin	590276	A.S. DAVIGEL DIEPPE	1	0	0	0	1	50 €
D2 Matin	522424	J.S. NOINTOTAISE	1	0	0	0	3	150 €
D2 Matin	560259	A.P. CENTRE HOSP DU ROUVRAY	1	0	0	0	3	150 €
D2 Matin	524296	A.S. SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	1	0	0	0	3	150 €
D2 Matin	531022	SAINT MARTIN DU VIVIER O.	1	0	0	0	3	150 €
D2 Matin	533320	E.S. SAINT OUEN DU BREUIL	1	0	0	0	1	50 €
D2 Matin	590359	F.C. DE SAINTE MARGUERITE S/DUC	1	0	0	0	1	50 €
D2 Matin	552249	TOUFFREVILLE F.C.	1	0	0	0	2	100 €
D2 Matin	531031	A.S.C. TOUSSAINT	1	0	0	0	3	150 €
R1 FE	664385	C.O. CLEON	1	0	0	0	1	50 €
R1 FE	604712	R.C. DU PORT DU HAVRE	1	0	0	0	1	50 €
R1 FE	664364	PROTECSURE F.C.	1	0	0	0	1	50 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE-MARITIME (suite)

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 29.02.2024		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1 FE	609539	U.S. TRANSPORT EN COMMUN ROUEN.	1	0	0	0	2	100 €
R1 FE	661232	F.C. BONSECOURS ST LEGER ENTREP.	1	0	0	0	2	100 €
R1 FE	664617	STADE SOTTEVILLAIS C.C. FE	1	0	0	0	1	50 €
R2 FE	608273	A.S. CHU ROUEN	1	0	0	0	2	100 €
R2 FE	664357	FOOTBALL CLUB TAE	1	0	0	0	1	50 €

*****

Liste des arbitres bénéficiant de l'article 35 bis du statut régional de l'arbitrage au titre de la saison 2023/2024 :

Article 35 bis– Arrêt définitif
Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors de 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

N° licence	Nom de l'arbitre	Prénom de l'arbitre	Club	Saison d'application
700359397	LECHEVALLIER	REMI	F.C. Saint Lô Manche	2023 / 2024
738328696	ADAM	DAVID	F.C. Bricquebetaise	2023 / 2024
741517693	VOISIN POLIDOR	BRICE	F.C. Equeurdreville Hainneville	2023 / 2024
761514849	CHANU	MICHEL	U.S.O. Mondeville	2023 / 2024
799151311	VINCENT	JOEL	A.S. Vaudry Truttemet	2023 / 2024
799151927	POTIER	FRANCIS	A.S. Brecey	2023 / 2024
799152537	ROUX	FABIEN	E.S. Marigny Lozon Mesnil Vigot	2023 / 2024
2127416148	DESCHAMPS	DOMINIQUE	A.S. Ourvillaise	2023 / 2024
2127449559	ROSANT	THIERRY	E.S. Aumaloise	2023 / 2024
2127465843	FERET	DAVID DIDIER	J.S. Saint Nicolas d'Aliermont Béthune	2023 / 2024
2127496687	COSENZA	LUIGI	APTAR Sport Le Vaudreuil	2023 / 2024
2127591719	FRITSCH	JORDY	E.S. Municipale Gonfreville	2023 / 2024
2199741422	MOREAUX	MICKAEL	A.C. Beuzeville	2023 / 2024
2199742326	FERET	OLIVIER	U.S. Cailly	2023 / 2024
2543939126	GONZALEZ	JONATHAN	A.S. Buchy	2023 / 2024
2545021308	MADRONNET CUREAUDEAU	CHRIS	C.O. Conteville	2023 / 2024
2545515147	BATHILY	SAMBA	Stade Sottevillais C.C.	2023 / 2024
2546567831	GHARBI	FARID	Havre Caucriauville S.	2023 / 2024

AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2024 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2024, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2023/2024, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2023/2024 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2024/2025*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 29 février 2024, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2024 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 29 février 2024, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2023/2024.

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (*Article 41*)

Article 41 - Nombre d'arbitres

Dispositions applicables à compter de la saison 2023/2024

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
   Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
   - Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
   - Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
   - Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
   - Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   - Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   - Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
   - Championnats Régionaux du Football d'Entreprise : 1 arbitre,
   - Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
   - Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
   - Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
   - Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
   - Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre,
   - Autres divisions de district et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

   Aucune obligation n'est imposée aux clubs :
   - disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition,
   - ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critériums,
   - ne disposant que d'équipes opérant dans les compétions de District réservées aux U18, aux U16, aux U15, aux U13 et au football d'animation, spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions régionales ou départementales, réservées au Futsal,
   - du football « loisir ».

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de match requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.
   Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

SANCTIONS et PENALITES

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnats National 2 & 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Championnats Seniors de District : 50 €
- Club ne disputant que des Championnats de Jeunes : 50 €.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5 000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

   a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

   b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

   c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

   Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.
   Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

   a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

   b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

   Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

   . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

   . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

*****

Les prochaines réunions sont fixées au siège de la Ligue de Football de Normandie :

Jeudi 23 mai 2024 à 19 h 00

Mardi 25 juin 2024 à 18 h 00

La séance est levée à 20 heures 00.

Le Président,	Le Secrétaire,
Sauveur CUCURULO	Jean-Pierre GALLIOT